



Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice dans l'affaire l'opposant au côté de l'ASSOCIATION FOIRE EXPOSITION HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC, 59 rue des Centaures 74800 LA ROCHE-SUR-FORON à la SASU BOUCHET CONSTRUCTION METALLIQUE, 39 chemin de Planchamp 74370 ANNECY (requête en référé contractuel auprès du TA de Grenoble, dossier 25182)

N°D 2025-079

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour représenter la commune en justice et verser les honoraires aux avocats missionnés à cet effet,

VU la requête n°25182 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 22 septembre 2025, notifiée le 23 septembre 2025, par laquelle la SASU BOUCHET CONSTRUCTION METALLIQUE, demande à titre principal l'annulation de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la rénovation énergétique du site de Rochexpo et ses espaces extérieurs associés sur la commune de La Roche-sur-Foron – lot 10 « charpente métallique »

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune de La Roche Sur Foron dans l'affaire n°25182 l'opposant à la SASU BOUCHET CONSTRUCTION METALLIQUE devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le Cabinet DELSOL AVOCATS, avocats à LYON, 11 quai André LASSAGNE 69001 LYON, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune au côté de l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher dans les termes de la convention de gestion de l'opération de modernisation de la partie haute du parc des expositions signée entre la commune et l'association le 10/02/2025

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 24 septembre 2025
le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).